



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Autorisations de stationnement

Question écrite n° 44760

Texte de la question

M. Michel Bouvard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les dispositions de l'article 3 de la loi du 21 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi. La loi a prévu, pour le titulaire d'une autorisation de stationnement, la possibilité de présenter à titre onéreux, un successeur à l'autorité administrative qui a délivré celle-ci. Cette disposition, permettant notamment au taxi qui va prendre sa retraite de valoriser sa clientèle et de compléter ainsi son capital, n'est ouverte que pour ceux qui ont une exploitation effective et continue pendant une durée de cinq ans à compter de la date de la délivrance. Cette précision interdit de ce fait la vente de l'autorisation pour les artisans taxis pluri-actifs des stations de sports d'hiver et d'été qui n'exercent leur activité que pendant une partie de l'année, faute de clientèle suffisante en dehors des saisons. Compte tenu de la modalité des retraites des pluri-actifs, cette possibilité de vente serait pourtant justifiée. Aussi souhaiterait-il savoir les dispositions que le gouvernement entend prendre pour ne pas pénaliser cette catégorie d'artisans par rapport aux artisans taxis des zones urbaines.

Texte de la réponse

L'article 3 de la loi no 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi prévoit en effet que la faculté de présenter à titre onéreux un successeur est subordonnée à l'exploitation effective et continue pour une période de cinq ans de l'autorisation de stationnement. Cet article précise toutefois que la durée d'exploitation est de quinze ans pour les titulaires d'autorisations nouvelles délivrées postérieurement à la date de publication de la loi, ainsi que pour les titulaires d'autorisations délivrées antérieurement à la date de publication de la présente loi et qui, en vertu des textes antérieurs, ne disposaient pas de la faculté de présenter à titre onéreux un successeur. L'honorable parlementaire soulève le cas des chauffeurs de taxi qui, faute de clientèle, n'exercent leur activité que pendant une partie de l'année et ne répondent pas aux critères d'exploitation continue devant les délais prescrits par la loi. Dans ces conditions, les exploitants de taxi qui veulent présenter un successeur en effectuant la plus grande partie de leur recette en haute saison doivent être en mesure de prouver qu'ils ont continué à exercer tout au long de l'année, même si leur exploitation est réduite certains mois du fait du manque de clientèle pendant cette période.

Données clés

Auteur : [M. Bouvard Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44760

Rubrique : Taxis

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 novembre 1996, page 5738

Réponse publiée le : 30 décembre 1996, page 6899